

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 855

présenté par
Mme Pinville

ARTICLE 21

Après le mot :

« de »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 2 :

« précarité sociale, de handicap et aux personnes âgées, en situation de dépendance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est important de renforcer l'accessibilité du service public d'information à la santé aux personnes en situation de handicap, en adaptant et en rendant accessible l'information diffusée, ainsi que le prévoit cet article, il est indispensable d'étendre ces mesures aux personnes en situation de précarité sociale et aux personnes âgées en situation de dépendance. Tel est précisément l'objectif de ce présent amendement. Ces deux populations sont en effet confrontées, comme le sont les personnes en situation de handicap, à des difficultés d'accès aux informations diffusées par les canaux numériques. Ces difficultés d'accès prennent différentes formes : difficulté d'accès au média, difficulté d'usage de ce média, difficulté de décryptage de l'information diffusée par ces médias, etc.

Un travail d'adaptation et d'accessibilité de ces informations doit ainsi être mené afin de permettre l'accès et l'usage de ce service public d'information en santé par les personnes les plus précarisées et fragiles, que ce soit en raison de leur âge, de leur situation sociale, d'un handicap, ces personnes ayant précisément souvent un grand besoin d'information.